

# **BUDGET GÉNÉRAL**

---

GESTION 1973-1974



# LOI N° 73-35 DU 16 JUIN 1973 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1973-1974

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 12 juin 1973 la loi dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

**Article premier.** — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1973-1974 est arrêté à la somme de cinquante sept milliards de francs (57.000.000.000).

**Art. 2.** — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de dix milliards de francs (10.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

## DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

### I. — RESSOURCES

**Art. 3.** — Les ressources sont arrêtées à la somme de cinquante sept milliards de francs (57.000.000.000) et se répartissent comme suit :

*a) Recettes ordinaires :*

	<b>CHAPITRE 011</b>	
Impôts forfaitaires sur le revenu .....		1.500.000.000 »
	<b>CHAPITRE 012</b>	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu .....		8.400.000.000 »
	<b>CHAPITRE 013</b>	
Contribution mobilière .....		»
	<b>CHAPITRE 014</b>	
Impôts fonciers .....		1.000.000.000 »
	<b>CHAPITRE 015</b>	
Patentes et licences .....		700.000.000 »
	<b>CHAPITRE 016</b>	
Autres impôts directs .....		30.000.000 »
	<b>CHAPITRE 021</b>	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation .....		20.240.000.000 »
	<b>CHAPITRE 022</b>	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation .....		1.600.000.000 »
	<b>CHAPITRE 023</b>	
<b>Taxes spécifiques sur la consommation intérieure .....</b>		<b>7.095.000.000 »</b>

IV

	<b>CHAPITRE 024</b>	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production .....		3.645.000.000 >
	<b>CHAPITRE 031</b>	
Droits d'enregistrement .....		885.000.000 >
	<b>CHAPITRE 032</b>	
Droits de timbre .....		520.000.000 >
	<b>CHAPITRE 033</b>	
Taxes pour services rendus .....		35.000.000 >
	<b>CHAPITRE 041</b>	
Revenus du domaine immobilier .....		150.000.000 >
	<b>CHAPITRE 042</b>	
Revenus du domaine forestier .....		140.000.000 >
	<b>CHAPITRE 043</b>	
Revenus du domaine minier .....		35.000.000 >
	<b>CHAPITRE 044</b>	
Revenus du domaine mobilier .....		13.000.000 >
	<b>CHAPITRE 045</b>	
Revenus des valeurs mobilières .....		12.000.000 >
	<b>CHAPITRE 051</b>	
Recettes des exploitations industrielles .....		75.000.000 >
	<b>CHAPITRE 052</b>	
Recettes diverses des services .....		90.000.000 >
	<b>CHAPITRE 053</b>	
Produits divers et accidentels .....		585.000.000 >
	<b>CHAPITRE 061</b>	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc .....		69.000.000 >
	<b>CHAPITRE 062</b>	
Contributions et participations d'autres Etats .....		>
	<b>CHAPITRE 063</b>	
Contributions et participations d'organismes internationaux .....		>
	<b>CHAPITRE 064</b>	
Contributions et participations des collectivités locales .....		>
	<b>CHAPITRE 065</b>	
Contributions et participations d'établissements publics .....		15.000.000 >
	<b>CHAPITRE 066</b>	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers .....		126.000.000 >
	<b>CHAPITRE 071</b>	
Remboursements de prêts .....		40.000.000 >
	<b>CHAPITRE 081</b>	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement .....		>
		<hr/>
TOTAL des recettes ordinaires.....		47.000.000.000 >



b) Recettes extraordinaires :

CHAPITRE 031

Emprunts .....	10.000.000.000 »
Total des recettes extraordinaires .....	10.000.000.000 »
TOTAL général des recettes .....	57.000.000.000 »

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cinquante sept milliards de francs (57.000.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110

Dette publique (charges des emprunts) .....	2.033.232.000 »
---	-----------------

CHAPITRE 120

Dette viagère .....	34.000.000 »
---------------------	--------------

TOTAL du titre premier .....	2.067.232.000 »
------------------------------	-----------------

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

*Présidence de la République :*

Chapitre 211. — Personnel .....	231.485.000 »	
— 212. — Matériel .....	324.860.000 »	
— 213. — Entretien .....	22.000.000 »	
— 215. — Dépenses diverses .....	50.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales .....	324.000.000 »	
		952.345.000 »

*Assemblée nationale :*

Chapitre 221. — Personnel .....	352.000.000 »	
— 222. — Matériel .....	147.624.000 »	
— 223. — Entretien .....	57.376.000 »	
— 224. — Transfert .....	6.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses .....	83.000.000 »	
		646.000.000 »

*Conseil économique et social :*

Chapitre 231. — Personnel .....	24.254.000 »	
— 232. — Matériel .....	38.435.000 »	
		62.689.000 »

TOTAL du titre II .....	1.661.034.000 »
-------------------------	-----------------

TITRE III  
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1<sup>re</sup>. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

<i>Primature :</i>			
Chapitre	301. — Personnel .....	144.469.000	»
—	302. — Matériel .....	222.525.000	»
—	303. — Entretien .....	7.854.000	»
—	304. — Transfert .....	171.780.000	»
			546.628.000 »
<i>Ministère des Affaires étrangères :</i>			
Chapitre	311. — Personnel .....	731.356.000	»
—	312. — Matériel .....	319.277.000	»
—	313. — Entretien .....	174.104.000	»
—	314. — Transfert .....	372.000.000	»
			1.596.737.000 »
<i>Ministère des Forces armées :</i>			
Chapitre	321. — Personnel .....	3.105.786.000	»
—	322. — Matériel .....	2.099.525.000	»
—	323. — Entretien .....	312.000.000	»
—	324. — Transfert .....	19.300.000	»
			5.536.611.000 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>			
Chapitre	331. — Personnel .....	3.136.060.000	»
—	332. — Matériel .....	638.136.000	»
—	335. — Dépenses diverses .....	5.000.000	»
			3.779.196.000 »
<i>Ministère de la Justice :</i>			
Chapitre	341. — Personnel .....	461.746.000	»
—	342. — Matériel .....	90.671.000	»
—	343. — Entretien .....	8.000.000	»
—	344. — Transfert .....	2.000.000	»
—	345. — Dépenses diverses .....	65.135.000	»
			627.552.000 »
<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :</i>			
Chapitre	351. — Personnel .....	146.343.000	»
—	352. — Matériel .....	31.593.000	»
—	355. — Dépenses diverses .....	2.000.000	»
			179.936.000 »
<i>Ministère des Finances et des Affaires économiques :</i>			
Chapitre	361. — Personnel .....	1.996.775.000	»
—	362. — Matériel .....	411.304.000	»
—	364. — Transfert .....	17.000.000	»
—	365. — Dépenses diverses .....	827.000.000	»
			3.252.079.000 »
<i>Ministère de l'Information :</i>			
Chapitre	371. — Personnel .....	124.924.000	»
—	372. — Matériel .....	151.020.000	»
—	374. — Transfert .....	342.410.000	»
			618.354.000 »

*Cour suprême :*

Chapitre 391. — Personnel .....	58.114.000	»	
— 392. — Matériel .....	14.016.000	»	
— 395. — Dépenses diverses .....	4.440.600	»	
			76.570.000
<b>Total de la section I*</b> .....			<b>16.213.663.000</b>

## SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel .....	101.461.000	»	
— 402. — Matériel .....	47.139.000	»	
— 404. — Transfert .....	50.500.000	»	
			199.280.000

*Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature :*

Chapitre 411. — Personnel .....	283.964.000	»	
— 412. — Matériel .....	96.936.000	»	
			380.900.000

*Ministère du Développement rural :*

Chapitre 421. — Personnel .....	1.447.719.000	»	
— 422. — Matériel .....	397.023.000	»	
— 424. — Transfert .....	454.816.000	»	
			2.299.558.000

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :*

Chapitre 431. — Personnel .....	1.153.135.000	»	
— 432. — Matériel .....	283.583.000	»	
— 433. — Entretien .....	843.016.000	»	
— 434. — Transfert .....	392.000.000	»	
			2.671.734.000

*Ministère du Développement industriel :*

Chapitre 441. — Personnel .....	231.084.000	»	
— 442. — Matériel .....	99.416.000	»	
— 444. — Transfert .....	96.000.000	»	
			426.500.000

**Total de la section II** ..... **5.977.972.000** »

## SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

*Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel .....	6.452.752.000	»	
— 502. — Matériel .....	760.585.000	»	
— 504. — Transfert .....	713.804.000	»	
			7.927.141.000

*Ministère de l'Enseignement supérieur :*

Chapitre 511. — Personnel .....	353.629.000	»	
— 512. — Matériel .....	118.082.000	»	
— 514. — Transfert .....	891.199.000	»	
			1.362.910.000

*Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :*

Chapitre 521. — Personnel .....	241.906.000	»	
— 522. — Matériel .....	92.004.000	»	
			333.910.000



<i>Ministère de Culture :</i>			
Chapitre 531. — Personnel .....		100.460.000	»
— 532. — Matériel .....		79.461.000	
— 534. — Transfert .....		123.765.000	»
			303.685.000 »
<i>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :</i>			
Chapitre 541. — Personnel .....		2.482.354.000	»
— 542. — Matériel .....		964.090.000	»
— 544. — Transfert .....		210.374.000	»
			3.656.818.000 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Promotion Humaine :</i>			
Chapitre 551. — Personnel .....		307.861.000	»
— 552. — Matériel .....		117.246.000	»
— 554. — Transfert .....		20.000.000	»
			445.107.000 »
Total de la Section III .....			14.029.572.000 »

## SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel .....		370.000.000	»
— 602. — Matériel .....		350.000.000	»
— 603. — Entretien .....		400.000.000	»
— 604. — Transfert .....		3.413.161.000	»
— 605. — Dépenses diverses .....		2.517.366.000	»
			7.050.527.000 »
Total de la section IV .....			7.050.527.000 »
TOTAL du titre III .....			43.271.734.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires .....			47.000.000.000 »

## b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— Des autorisations de programme pour un montant de dix milliards de francs (10.000.000.000), répartis conformément au tableau ci-après :

— Des crédits de paiement d'un montant de dix milliards de francs (10.000.000.000), répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques .....	640.000.000	640.000.000
2-810	Hydraulique .....	750.000.000	750.000.000
2-820	Production rurale .....	1.150.000.000	1.150.000.000
2-830	Production non agricole .....	470.000.000	470.000.000
2-840	Transport et télécommunications .....	3.300.000.000	3.300.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires .....	2.000.000.000	2.000.000.000
2-860	Equipements administratifs .....	1.000.000.000	1.000.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit .....	650.000.000	650.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples .....	40.000.000	40.000.000
	Soit un Total de .....	10.000.000.000	10.000.000.000

Total général des charges :			
— Dépenses ordinaires .....		47.000.000.000	»
— Dépenses en capital .....		10.000.000.000	»
	Total .....	57.000.000.000	»



## TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1° « Fonds d'Aide au Développement de la Culture, à l'Education populaire et aux Sports » dont les ressources autorisées sont :

- a) Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques;
  - Le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres sportives internationales;
  - Le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes les manifestations;
  - Le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
  - Le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
  - Le produit des recettes de la semaine nationale de la jeunesse.
- b) Manifestations organisées en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques;
  - Le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations à caractère culturel, sportif ou récréatif organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du Commerce;
- c) Le produit des subventions, dons ou legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou par tout autre organisme de nationalité sénégalaise ou étrangère;
  - Le concours financier volontaire des associations sportives ou culturelles, ou de tous organismes publics ou privés dont les activités concourent à la réalisation des objectifs culturels et sportifs.

2° « Compte de liquidation des opérations du III<sup>e</sup> Plan ». Ce compte sera approvisionné en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas au 30 juin 1973 fait l'objet de règlement. Les dépenses engagées et non encore réglées au 30 juin 1973 seront imputées sur ce compte. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3° « Compte d'amortissement de l'emprunt 1964 ». Ce compte est destiné à retracer les opérations de consolidation ou de remboursement à effectuer au titre de l'emprunt 1964. Ce compte sera alimenté par le produit de l'emprunt d'un montant de quatre milliards de francs que le Président de la République est, en tant que de besoin, autorisé à contracter sur le marché financier intérieur. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4° « Fonds d'Aide au monde rural ». Ce compte sera alimenté par le produit du prélèvement exceptionnel de solidarité institué par la loi n° 73-10 du 20 janvier 1973. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement intitulé « Compte de règlement avec le Trésor français ». Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément à la convention du 1<sup>er</sup> mars 1962 passée entre la République française et la République du Sénégal.

Art. 7. — Sont annulés les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après créés par la loi n° 65-43 du 8 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966 :

- Investissements sur prêts du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer (F.E.D.O.M.);
- Investissements sur subventions de la République française;
- Investissements sur prêts de la République française;
- Investissements sur prêts du Fonds Européen de Développement;
- Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D.;
- Investissements sur prêts de l'U.S.-A.I.D.;
- Investissements sur prêts de la République fédérale d'Allemagne;
- Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.



Art. 8. — Sont annulés les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après : « Investissements sur prêts de l'I.D.A. » ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967.

« Investissements sur autres subventions étrangères » ouvert par la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année financière 1968-1969.

— « Fonds d'équipement rural et de développement économique et social » institué par arrêté du 11 octobre 1954;

— « Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire » ouvert par la loi de finances n° 66-51 du 6 juin 1966, complétée et modifiée par les lois de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 et n° 70-26 du 20 juin 1970;

— « Fonds d'Aide au Développement de la Culture » ouvert par la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968;

— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide; —

— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières;

— Caisse de péréquation des blés et farines, ouverte par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966;

— Caisse de stabilisation des prix du sucre, ouverte par la loi de finances n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966;

— Caisse de stabilisation des prix des carburants, ouverte par la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967;

— Caisse de soutien des prix du coton, ouverte par la loi de finances n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966.

Art. 9. — Le compte spécial du Trésor intitulé « Fonds mutualiste de Développement rural » ouvert par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 est alimenté par les ressources suivantes :

— Le produit des versements effectués par les caisses de soutien et de stabilisation dans la limite des sommes restant disponibles après réalisation de leurs objectifs prioritaires et dans la mesure où leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant eu égard aux perspectives des marchés;

— Les concours financiers qui pourraient être consentis par des organismes nationaux et internationaux.

Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1973-1974 sont évaluées à 11.443.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1973-1974 s'élèvent à 11.443.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique .....	2.300.000.000 »
— Autres charges .....	9.143.000.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

— « Frais de contrôle des organismes d'assurances »;

— « Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) »;

— « Fonds d'Aide au Développement de la Culture, à l'Education populaire et aux Sports »;

— « Fonds national forestier ».

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1973-1974 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 12. — Le montant des découverts autorisés en 1973-1974 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 850.000.000 de francs.

Art. 13. — Le montant des découverts autorisés en 1973-1974 aux comptes d'opération monétaire est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 14. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1973-1974, est évaluée à 4.740.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics .....	2.300.000.000 »
--	-----------------

— Prêts aux collectivités secondaires .....	10.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers .....	2.430.000.000 »

Le montant des découverts autorisés pour 1973-1974 pour les comptes de prêts est fixé à 9.150.000.000 de francs.

Art. 15. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1973-1974 est évaluée à 1.810.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances aux établissements publics .....	1.000.000.000 »
— Avances aux collectivités secondaires .....	10.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers .....	500.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets .....	300.000.000 »

Art. 16. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1973-1974 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1973-1974 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 17. — Compte tenu des dispositions ci-dessus l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 4.695.000.000 de francs.

Cet excédent de charge sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées aux articles 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

#### QUATRIEME PARTIE

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération économique pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 3 milliards de francs (3.000.000.000 de francs).

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt d'un milliard de francs (1.000.000.000).

3° Aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4 milliards de francs (4.000.000.000).

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs (1.000.000.000 de francs).

5° Aux prêts qui pourront être consentis aux concessionnaires à l'occasion de la Foire internationale de Dakar dans la limite d'un plafond de 6 milliards de francs (6.000.000.000 de francs);

6° Aux prêts consentis à la Société Air Afrique dans la limite d'un plafond de 12 milliards de francs (12.000.000.000 de francs);

7° Aux prêts accordés aux paysans organisés bénéficiant d'un encadrement rapproché et à certains inorganisés sous réserve d'un apport personnel en espèces ou en biens immobiliers, tels que définis à l'article 3 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972, dans la limite d'un plafond de vingt millions de francs (20.000.000 de francs).



Art. 19. — Le prélèvement, la cotisation et la taxe forfaitaire à la charge des employeurs, respectivement institués par les lois n° 60-009 du 13 janvier 1960 et n° 66-52 du 10 juin 1966, sont versés au trésor dans les mêmes conditions et délais que la taxe de développement créée par la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, modifiée.

Le taux de la cotisation à la charge des employeurs est porté à 3 % sur les traitements et salaires perçus par les travailleurs de nationalité étrangère; dans ce cas, le plafond de taxation de 45.000 francs par mois et par travailleur n'est pas applicable, la totalité des traitements et salaires frappés du taux de 3 % étant imposable.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs ainsi que les sanctions fiscales qui leur sont applicables au regard de la taxe de développement sont étendues au prélèvement, à la cotisation et à la taxe forfaitaire. Les sanctions pénales prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-61 du 30 novembre 1969 peuvent en outre être infligées aux employeurs qui n'auront pas reversé les retenues de prélèvement effectuées.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux traitements et salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Toutes dispositions contraires seront abrogées.

Art. 20. — Les intérêts des bons de caisse nominatifs ou au porteur émis au Sénégal sont soumis à un prélèvement de 20 % libératoire de tous impôts.

Le prélèvement est opéré par les banques lors du paiement des intérêts.

Dans les mois de mai, août, novembre et février, les banques déposent au bureau de l'Enregistrement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

- 1° Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû;
- 2° Le montant du prélèvement exigible qui est immédiatement acquitté.

Tout retard dans le paiement du prélèvement entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité liquidée au taux de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs.

Fait à Dakar, le 16 juin 1973.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 73-626 du 4 juillet 1973 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État  
pour l'année financière 1973-1974**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'État par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 et textes subséquents portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la loi de finances n° 73-35 du 16 juin 1973 pour l'année financière 1973-1974,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est rendu exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 le budget de l'État pour l'année financière 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses au montant de cinquante sept milliards de francs (57.000.000.000) se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires .....	47.000.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires .....	10.000.000.000 »
	<hr/>
Total .....	57.000.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
BAGACAR BA.





## ANNEXE I

## LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1973-1974

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
<b>I. -- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.</b>			
Fonds national des retraites .....	2.300.000	2.300.000	»
Fonds routier .....	500.000	500.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers .....	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F. ....	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer .....	5.000	5.000	»
X Fonds d'aide au développement de la Culture, à l'Édu- cation populaire et aux Sports .....	40.000	40.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances .....	77.000	77.000	»
X Fonds mutualiste de développement rural .....	500.000	500.000	»
Fonds national forestier .....	21.000	21.000	»
Caisse nationale de l'Hydraulique .....	720.000	720.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....	100.000	100.000	»
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité .....	30.000	30.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	200.000	200.000	»
Compte d'amortissement de l'emprunt 1964 .....	4.000.000	4.000.000	»
Compte de liquidation des opérations du III <sup>e</sup> Plan .....	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'aide au monde rural .....	150.000	150.000	»
Total .....	11.443.000	11.443.000	»
<b>II. -- COMPTES DE COMMERCE.</b>			
Fonds d'approvisionnement des magasins .....	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée .....	100.000	100.000	»
Total .....	500.000	500.000	350.000
<b>III. -- COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.</b>			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen .....	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor .....	»	»	100.000
Compte de règlement avec le Trésor français .....	»	»	500.000
Total .....	»	»	850.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
<b>IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.</b>			
Comptes des pertes et bénéfices de charge .....	»	»	10.000
Total .....	»	»	10.000
<b>V. — COMPTES DE PRÊTS.</b>			
Prêts aux établissements publics .....	165.000	2.300.000	3.400.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts .....	»	1.800.000	»
Autres prêts .....	165.000	500.000	»
Prêts aux collectivités secondaires .....	150.000	10.000	250.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts .....	»	»	»
Autres prêts .....	150.000	10.000	»
Prêts à divers organismes et particuliers .....	1.230.000	2.430.000	5.500.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts .....	»	930.000	»
Autres prêts .....	1.230.000	1.500.000	»
Total .....	1.545.000	4.740.000	9.150.000
<b>VI. — COMPTES D'AVANCES.</b>			
a) <i>Avances à un an :</i>			
Aux établissements publics .....	4.400.000	1.000.000	»
Aux collectivités secondaires .....	10.000	10.000	»
A divers organismes et particuliers .....	2.765.000	500.000	»
Pour le rapatriement des marins .....	»	»	»
A divers comptes et budgets .....	300.000	300.000	»
b) <i>Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an) :</i>			
Aux établissements publics .....	»	»	»
A divers organismes et particuliers .....	»	»	»
Aux collectivités secondaires .....	»	»	»
A divers comptes et budgets .....	»	»	»
Total .....	7.475.000	1.810.000	»
<b>VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.</b>			
Comptes de garanties et d'avals .....	500.000	500.000	»
Total .....	500.000	500.000	»



## ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1973-1974

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide .....	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs .....	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide .....	Cotisations professionnelles sur les oléagineux .....	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation .....	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières .....	Prélèvement pour péréquation .....	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs .....	— Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967. — Loi 70-02 du 27-1-1970. — Loi de finances n° 72-62 du 20-6-1972. — Décret 70-092 du 27-1-1970. — Décret 72-650 du 1-6-1972.
Caisse de stabilisation des prix du sucre.	Prélèvement pour péréquation .....	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
Caisse de soutien des prix du coton ..	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
Caisse nationale de l'hydraulique .....	Prélèvement sur vente d'eau .....	— Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970.
Fonds national forestier .....	Ristourne sur redevances forestières ...	— Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.
<i>B. — Taxes à caractère social.</i>		
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports .....	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire .....	— Anciennement loi de finances n°s 68-09 du 14-6-1968 et 70-25 du 20-6-1970, décrets n°s 71-956 du 28-8-1971 et 72-568 du 15-5-1972.
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité .....	Rétribution du personnel de la police pour services rendus .....	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, décret n° 66-729 du 13-9-1966.
Participation des communes à la lutte contre l'incendie .....	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie .....	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.



Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Caisse de Compensation des prestations familiales .....	Cotisation des employeurs : — Financement des prestations familiales .. — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail .... — Financement des indemnités au titre des accidents du travail .....	— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956. — Arrêté 6062 I.T.L.S. du 11 février 1956. — Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.

## ANNEXE III

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques .....	640.000.000	640.000.000
2-810	Hydraulique .....	750.000.000	750.000.000
2-820	Production rurale .....	1.150.000.000	1.150.000.000
2-830	Production non agricole .....	470.000.000	470.000.000
2-840	Transport et télécommunications .....	3.300.000.000	3.300.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires .....	2.000.000.000	2.000.000.000
2-860	Equipements administratifs .....	1.000.000.000	1.000.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits .....	650.000.000	650.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples .....	40.000.000	40.000.000
	Total .....	10.000.000.000	10.000.000.000